



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 22 juin 2020

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD-et-Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

7.2. Marché public - EGOUTTAGE (Relation IN HOUSE avec l'INASEP) - AGREA - Adhésion à la centrale d'achat pour le curage des égouts - Ratification de la convention

Le Conseil,

En séance publique,

Vu les articles 2, 6° et 47 § 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles L 1222-7, L 1512-3 et L 1523-1^{er} et suivants et L 3122-3-2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2016 par laquelle la Ville s'est affiliée au service d'aide aux associés de l'INASEP dans le cadre d'une relation in house ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 approuvant l'adhésion à la convention d'affiliation au service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) dans le cadre de la relation in house avec l'INASEP ;

Vu le rapport du 28 avril 2020 de la Direction des services techniques proposant d'adhérer à une convention de services relative à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage, telle que présentée par l'INASEP, dans le cadre de son service AGREA ;

Que cette convention porte sur l'adhésion à une centrale d'achat établie par l'INASEP dans le cadre de l'affiliation AGREA ;

Que l'INASEP a en effet conclu en date du 22 septembre 2019 un marché reconductible portant sur les services relatifs à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage, lequel marché prenant la forme d'une centrale d'achat ;

Qu'elle propose à la Ville d'Andenne de bénéficier de cette centrale, en vue de bénéficier de bonnes conditions financières, techniques et contractuelles ;

Considérant que lorsqu'un pouvoir adjudicateur recourt aux marchés de la centrale de l'INASEP, il est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation, et ce conformément à l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'il est de bonne administration et de bonne économie d'adhérer à la convention ainsi proposée ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

La Ville d'Andenne décide d'adhérer à la centrale d'achat organisée par l'INASEP ayant pour objet les services relatifs à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage.

Article 2

La convention d'adhésion et ses annexes sont annexées à la présente délibération pour en faire partie intégrante et être reproduites à sa suite au registre des procès-verbaux.

Article 3

Notification de la présente résolution sera donnée à l'INASEP.

Article 4

La présente délibération sera transmise à la Direction des services techniques.

La présente délibération sera transmise au SPW-DGO5 aux fins de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

**LE DIRECTEUR GENERAL,
R. GOSSIAUX**

**LE PRESIDENT,
P. RASQUIN**

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS



Annexe 1

CONVENTION DE SERVICES RELATIVE A DES PRESTATIONS DE CURAGE ET D'INSPECTIONS VISUELLES DES RESEAUX D'EGOUTTAGE

Entre d'une part,

La Commune de Andenne, représentée par M. Claude Feackens, Bourgmestre et Ronald, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil Communal du .../.../...

Désignée ci-après la Commune adhérente,

Et d'autre part,

L'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Luc DELIRE, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 26/06/2019.

Désignée ci-après l'INASEP,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant la volonté d'INASEP d'apporter une assistance technique aux Communes adhérentes dans la gestion de leur réseau d'égouttage en centralisant les demandes de curage des réseaux afin de réduire les coûts de prestations par effet d'économie d'échelle et de faciliter les démarches administratives des communes ;

Considérant que la présente convention est réservée aux Communes affiliées au service d'assistance à la gestion des réseaux (AGREA) proposé par INASEP ;

Vu que la Commune de Andenne est affiliée à ce service AGREA au travers de la convention signée en date du 25/06/2018 ;

Vu la réglementation belge en matière de marchés publics ;

Vu que l'INASEP a conclu le 22/10/19 un marché reconductible de services pour des prestations de curage et d'inspection visuelle de canalisations d'égout ;

Vu que la Commune adhérente souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'INASEP dans le cadre de ce marché de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Vu que le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence la simplification des procédures administratives ;

Il est conclu ce qui suit :

Remarque générale préalable

La convention AGREA ainsi que ses annexes, qui ont été signées par la Commune, restent pleinement applicables. Pour éviter les redondances, certains articles n'ont donc pas été repris dans la présente convention. Nous renvoyons dès lors vers cette convention pour toute question éventuelle.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention régit les relations entre la Commune adhérente et l'INASEP dans le cadre de la mission dévolue à l'INASEP d'encadrer la réalisation de travaux de curage et d'inspection visuelle des réseaux d'égouttage publics.

Plus précisément, l'encadrement de l'INASEP porte sur les services suivants :

1. Le curage des réseaux d'égouttage et l'évacuation et le traitement des déchets de curage ;
2. Des opérations de désobstruction des conduites par chaînage ou par robot fraiseur, à réaliser uniquement à la demande du fonctionnaire dirigeant ;
3. Le contrôle à la demande de la bonne exécution des prestations citées ci-dessus par endoscopie ;

La présente définit les obligations et responsabilités des parties et les moyens mis en œuvre pour l'aboutissement de la mission.

La présente convention n'inclut aucune obligation de commande pour la Commune adhérente. La mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la Commune adhérente dans le strict respect de l'autonomie communale.

Article 2 : Principes de collaboration des parties

Afin d'assurer sa mission, l'INASEP procède à un appel d'offre et désigne le/les prestataires de services de curage.

La Commune adhérente peut recourir aux services de l'INASEP pour tous ses travaux de curage et d'inspection visuelle de son réseau d'égout tels que définis à l'article 1er.

A cette fin, la Commune adhérente introduit une demande d'intervention par écrit à l'adresse suivante : INASEP, service GRE, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne. Pour les demandes nécessitant le bénéfice de l'urgence, un mail accompagné de la décision de l'autorité compétente pourra être envoyé à l'adresse suivante : agrea@inasep.be

L'INASEP assure la direction et la surveillance des prestations réalisées dans le cadre de cette convention.

La Commune adhérente désigne, lors de la signature de la présente convention, un représentant qui participe aux réunions de chantier, précise la localisation et particularités des réseaux d'égouttage et fait ses remarques au responsable de l'INASEP.

Article 3 : Modalités et obligations réciproques

A) Mise en place d'un marché de services de curage des réseaux d'égouttage

L'INASEP garantit à l'Administration communale que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics en vigueur seront/ont été respectées pour le marché de services.

Les conditions contractuelles reprises dans le marché public concerné (cahier des charges) pourront/peuvent être communiqués à la demande de la Commune adhérente. Sans préjudice des droits de l'adjudicataire (obligation de confidentialité incombant à l'INASEP., ...), l'offre de l'adjudicataire pourra/peut être consultée dans les bureaux de l'INASEP, sur rendez-vous. Des extraits peuvent en être communiqués à la Commune adhérente qui en fait la demande par écrit. La demande précise l'extrait ou les extraits dont la communication est sollicitée.

L'INASEP procède à l'élaboration d'un cahier spécial des charges, publie celui-ci, réalise l'ouverture des offres, procède à la sélection des soumissionnaires et à la comparaison des offres et désigne le ou les adjudicataires. L'INASEP renouvelle la procédure autant de fois que nécessaire afin de disposer en tout temps d'un adjudicataire pouvant répondre aux commandes de la commune partenaire.

Les conditions des marchés attribués pourront/peuvent être consultées à l'INASEP. La Commune adhérente s'engage à ne pas dévoiler le contenu des offres à des tiers. Elle s'engage également à ne pas faire référence à ces offres dans le cadre de la mise en place d'autres marchés comprenant des services similaires. Tout manquement à ce devoir de confidentialité sera de l'entière responsabilité de cette dernière.

B) Planification

La Commune introduit les demandes par écrit auprès de l'INASEP, à l'adresse INASEP, service GRE, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne, en précisant

- la localisation précise sur base de plans ou adresses avec numéros de police ;
- l'objectif (uniquement pour les réseaux publics) :
 - planification d'investissement
 - problème structurel suspecté
 - problème opérationnel suspecté
 - problème d'infiltration suspecté
 - inspection de routine de l'état
 - étude par échantillon
 - contrôle final de travaux de rénovation ou de réparation
 - contrôle final d'une nouvelle construction
 - transfert de propriété
 - fin de la période de garantie
 - autre
- l'accessibilité des réseaux pour les prestations de curage et d'endoscopie ;

- les dimensions et l'état de propreté présumé des réseaux.

L'INASEP peut, à la demande de la Commune, l'assister dans cette démarche au travers d'une réunion préparatoire des prestations à réaliser dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des réseaux communaux d'égouts.

Dans les 5 jours de calendrier, l'INASEP accuse réception de la demande auprès de la Commune adhérente et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé. L'INASEP établit un ordre de priorité des demandes et informe la Commune des délais d'intervention.

C) Interventions d'urgence

Pour les demandes nécessitant le bénéfice de l'urgence, un simple mail contenant les informations reprises ci-dessus au point B) et accompagné de la décision de l'autorité compétente pourra être envoyé à l'adresse suivante : agrea@inasep.be. Dans les 2 jours de calendrier, l'INASEP accuse réception par mail de la demande auprès de la Commune adhérente et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé.

D) Commande des chantiers

Afin d'assurer au mieux la surveillance des chantiers, l'ensemble des demandes, planifiées ou ponctuelles, sera commandée à l'adjudicataire par l'INASEP, seul interlocuteur de celui-ci.

E) Exécution et surveillance des chantiers

L'INASEP s'engage à faire réaliser le curage et/ou les inspections visuelles ainsi que les prestations annexes que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.

A cette fin, l'INASEP est chargée des relations avec le prestataire de services désigné, de lui indiquer les limites du chantier, de surveiller la bonne exécution des prestations, de vérifier l'achèvement de celles-ci et d'approuver les montants facturés.

La Commune adhérente prend les dispositions nécessaires (Ordonnance de Police) pour libérer les accès lors des opérations de curage (interdiction de stationnement, déviation de la circulation, etc.), rendre accessibles les trappillons des regards de visite (trappillons enterrés, asphaltés, etc.) ou permettre leurs ouvertures (verrouillage, oxydation, etc.).

La Commune réalisera, en accord avec le prestataire, les états des lieux d'entrée et de sortie de chantier dans le cas des réseaux publics sur lesquels est prévue l'intervention du prestataire de services.

L'INASEP s'engage vis-à-vis de la Commune adhérente :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune adhérente de vérifier la manière dont le service est accompli.

F) Paiement des prestations

Sur base de la vérification de la bonne exécution des prestations, des métrés réalisés et des quantités de déchets évacués, l'INASEP vérifie et approuve, le cas échéant, les états d'avancement et/ou le décompte final remis par le prestataire. Après accord sur l'état d'avancement et/ou le décompte final, l'INASEP autorise le prestataire à transmettre sa facture et sa déclaration de créance à la Commune, avec copie à l'INASEP, et invite la Commune à honorer les montants facturés. L'INASEP dispose d'un délai de 30 jours calendrier maximum pour approuver les états d'avancement et/ou les décomptes finaux.

Les factures seront payées par la Commune au prestataire de service dans un délai de maximum 30 jours calendrier à dater de la réception de la déclaration de créance et de la facture approuvée par l'INASEP.

Les intérêts de retard justifiés qui seraient réclamés à la suite du retard de paiement seront à charge de la (des) partie(s) responsable(s) des retards.

Remarque concernant le paiement des prestations d'inspection visuelle

L'INASEP sollicite, préalablement à l'exécution des prestations, la participation financière de la SPGE pour les prestations d'inspections visuelles faisant suite au curage planifié des conduites. La participation financière de la SPGE peut aller jusqu'à 100% des prestations.

Dans l'hypothèse où la SPGE n'intervient pas financièrement pour ces prestations, les montants relatifs à ces postes seront alors facturés par le prestataire de services à la Commune sur base d'une facturation unique et suivant les modalités décrites ci-dessus.

Article 4 : Prix

L'INASEP est rémunérée par la Commune pour les prestations d'auteur de projet, de surveillance, de direction et de contrôle des prestations prises en charge par la Commune. Les honoraires sont fixés conformément au tarif repris dans le règlement général (dans son annexe 3) du service AGREA pour ce type de mission.

Le tableau repris en annexe 1 détaille l'inventaire des prix valable à partir du 1^{er} janvier 2020 pour la réalisation des prestations prévues à l'article 1 de la présente convention. Ces prix peuvent être modifiés :

- suite à la révision des prix prévue dans le contrat passé avec le prestataire de services ;
- en cas de reconduction du marché ou de mise en place de nouveaux marchés.

Article 5 : Réception des données

En fin de chantier, s'il échet, l'Intercommunale transmet à la Commune, les données suivantes :

- Le(s) CD (DVD), clé usb ou lien(s) de téléchargement reprenant le rapport interactif des observations faites dans les canalisations inspectées.
- Le rapport synthétique d'analyse de ces observations reprenant les photographies des défauts majeurs, ainsi que le ou les plans des réseaux inspectés.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention a une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée par une des parties à l'issue de chaque année, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé notifié au minimum 90 jours avant la date anniversaire de la présente convention et le paiement des prestations justifiées et engagées.

Elle peut, en outre, être résiliée ou revue à tout moment par une des parties dans les circonstances suivantes :

- en cas de carence ou de résiliation anticipée de contrat avec le prestataire de service désigné ;
- pour toute circonstance indépendante de sa volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations et demeure en défaut de le faire 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure circonstanciée notifiée par recommandé. ;
- en cas de résiliation ou de non-reconduction de l'affiliation de la Commune à l'AGREA.

Article 7. Responsabilités

L'INASEP décline toute responsabilité dans l'hypothèse où l'adjudicataire désigné se trouve dans l'impossibilité d'intervenir dans les délais impartis. Il appartiendra dès lors à la commune adhérente d'engager les démarches qu'elle jugerait nécessaires contre l'entrepreneur défaillant.

L'INASEP se dégage de toute responsabilité dans l'hypothèse où l'adjudicataire désigné engendrerait, lors de l'exécution du marché, des dommages de quelque nature que ce soit aux propriétés riveraines. Il est donc bien entendu qu'il appartient à l'adjudicataire désigné d'agir comme tout entrepreneur prudent et diligent, sous peine d'engager sa responsabilité civile vis-à-vis des riverains.

Article 8 : Litiges

Tout différend lié notamment à l'interprétation, l'exécution ou la validité des présentes conditions sera soumis à une concertation entre l'INASEP et son affilié.

Si la difficulté persiste à l'issue de cette négociation, elle sera soumise par le représentant officiel de la Commune et par le Directeur général d'INASEP au Bureau Exécutif de l'INASEP qui trancheront de commun accord.

En cas de litige avéré et en dernier recours, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Namur sont compétents.

Fait à Naninne en deux exemplaires, le .../.../....,

Pour la Commune de Andenne,

Directeur général,



Bourgmestre,

R. GOSPIAUX

C. Eedekeles

Pour l'INASEP,

Le Directeur Général,

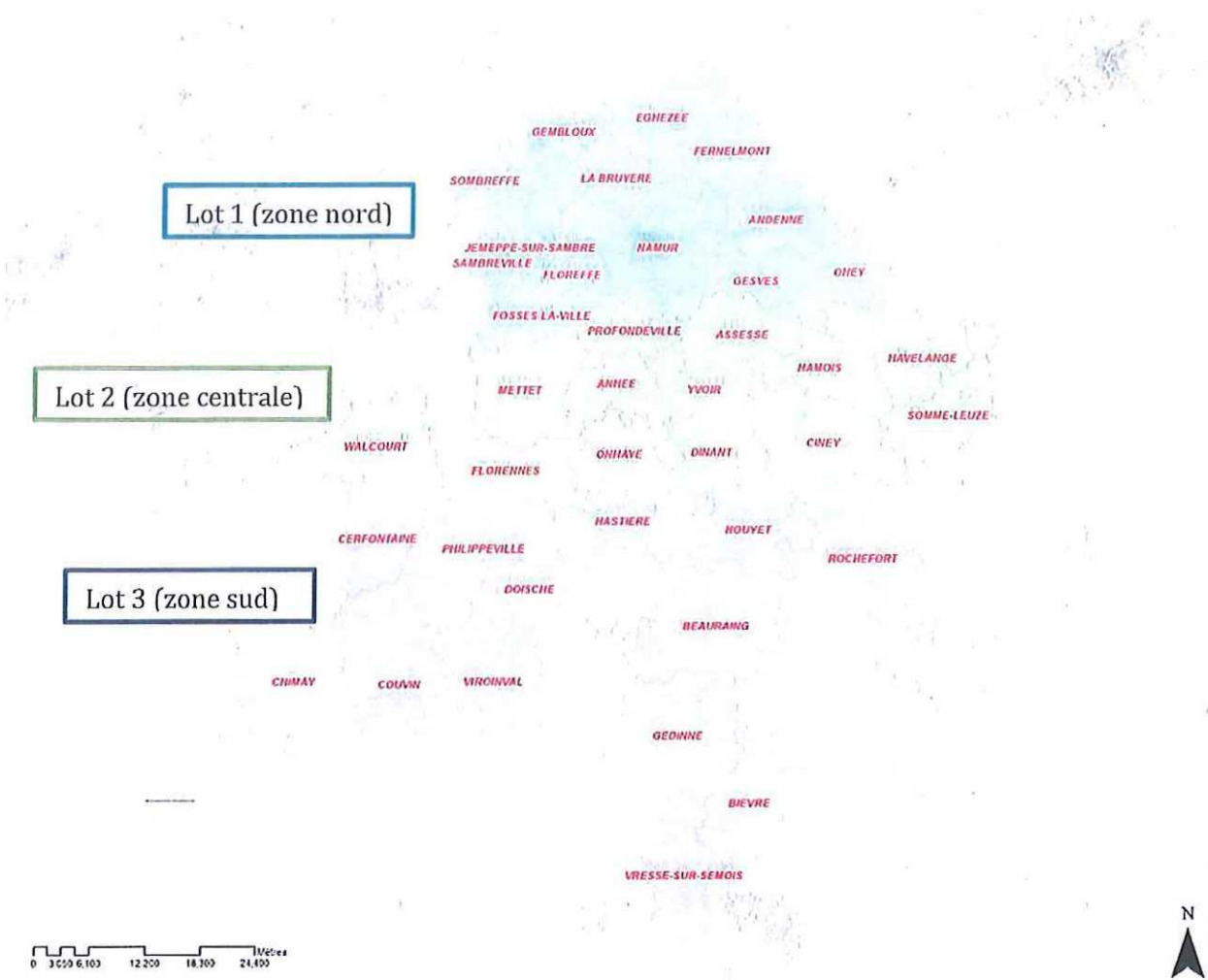
Le Président,

D. HELLIN

L. DELIRE

Annexe 1 : prix des prestations applicables à partir du 1^{er} janvier 2020

Répartition des Communes par lot géographique



Lot géographique numéro 1

Description	Type	Unité	Prix unitaire estimé (€)
CAHIER B - CURAGE			
Curage des canalisations et regards de visite - Canalisations circulaires DN <= 500 mm	Q P	m	3,5
Curage des canalisations et regards de visite - Canalisations circulaires (ou ovoïdes) DN (ou H) > 500 mm	Q P	m	7,7
Curage des canalisations et regards de visite - Autres canalisations de toutes dimensions	Q P	m	15,83
Heures de régie pour curage supplémentaire	Q P	h	185
Frais inhérents au transport et au traitement des produits de curage selon l'offre de base, sur base de la facture originale émise par le centre	Q P	to	125
Frais inhérents au transport des produits de curage vers un centre public de traitement des PCRA, selon la variante obligatoire. En l'occurrence, la STEP de Marchienne-au-Pont	Q P	to	50
Frais inhérents au traitement des produits de curage selon la variante obligatoire, sur base de la facture originale émise par le centre	Somme à justifier		
Fraisage des canalisations par hydrocreuse (chaînage)	Q P	h	205
Fraisage des canalisations par robot fraiseur	Q P	h	245
CAHIER C – INSPECTION VISUELLE			
Inspection visuelle depuis l'intérieur de la canalisation (par camera auto-tractée - endoscopie) - canalisations de tous diamètres (< 1200 mm), en ce compris la fourniture des données aux formats demandés	Q P	m	1,95
Inspection visuelle depuis le regard de visite (technique du zoomage) - canalisations de tous diamètres, en ce compris la fourniture des données aux formats demandés	Q P	p	45
Heures de régie pour endoscopie supplémentaire	Q P	h	150
RECHERCHE ET DEGAGEMENT DE TAMPONS			
Recherche et dégagement de tampons, remise en pristin état du terrain comprise - profondeur <= 1 m	Q P	p	350

Définitions des abréviations contenues dans tableau

QP : Quantité présumée m : mètre h : heure to : tonne p : pièce

Lot géographique numéro 2

Description	Type	Unité	Prix unitaire estimé (€)
CAHIER B - CURAGE			
Curage des canalisations et regards de visite - Canalisations circulaires DN <= 500 mm	Q P	m	3,5
Curage des canalisations et regards de visite - Canalisations circulaires (ou ovoïdes) DN (ou H) > 500 mm	Q P	m	7,7
Curage des canalisations et regards de visite - Autres canalisations de toutes dimensions	Q P	m	15,83
Heures de régie pour curage supplémentaire	Q P	h	185
Frais inhérents au transport et au traitement des produits de curage selon <i>l'offre de base</i> , sur base de la facture originale émise par le centre	Q P	to	125
Frais inhérents au transport des produits de curage vers un centre public de traitement des PCRA, selon la <i>variante obliqatoire</i> . En l'occurrence, la STEP de Marchienne-au-Pont	Q P	to	50
Frais inhérents au traitement des produits de curage selon la <i>variante obliqatoire</i> , sur base de la facture originale émise par le centre	Somme à justifier		
Fraisage des canalisations par hydrocureuse (chaînage)	Q P	h	205
Fraisage des canalisations par robot fraiseur	Q P	h	245
CAHIER C – INSPECTION VISUELLE			
Inspection visuelle depuis l'intérieur de la canalisation (par camera auto-tractée - endoscopie) - canalisations de tous diamètres (< 1200 mm), en ce compris la fourniture des données aux formats demandés	Q P	m	1,95
Inspection visuelle depuis le regard de visite (technique du zoomage) - canalisations de tous diamètres, en ce compris la fourniture des données aux formats demandés	Q P	p	45
Heures de régie pour endoscopie supplémentaire	Q P	h	150
RECHERCHE ET DEGAGEMENT DE TAMPONS			
Recherche et dégagement de tampons, remise en pristin état du terrain comprise - profondeur <= 1 m	Q P	p	350

Définitions des abréviations contenues dans tableau

QP : Quantité présumée m : mètre h : heure to : tonne p : pièce

Lot géographique numéro 3

Description	Type	Unité	Prix unitaire estimé (€)
CAHIER B - CURAGE			
Curage des canalisations et regards de visite - Canalisations circulaires DN <= 500 mm	Q P	m	3,5
Curage des canalisations et regards de visite - Canalisations circulaires (ou ovoïdes) DN (ou H) > 500 mm	Q P	m	7,7
Curage des canalisations et regards de visite - Autres canalisations de toutes dimensions	Q P	m	15,83
Heures de régie pour curage supplémentaire	Q P	h	185
Frais inhérents au transport et au traitement des produits de curage selon l'offre de base, sur base de la facture originale émise par le centre	Q P	to	150
Frais inhérents au transport des produits de curage vers un centre public de traitement des PCRA, selon la variante obligatoire. En l'occurrence, la STEP de Marchienne-au-Pont	Q P	to	75
Frais inhérents au traitement des produits de curage selon la variante obligatoire, sur base de la facture originale émise par le centre	Somme à justifier		
Fraisage des canalisations par hydrocureuse (chaînage)	Q P	h	205
Fraisage des canalisations par robot fraiseur	Q P	h	245
CAHIER C – INSPECTION VISUELLE			
Inspection visuelle depuis l'intérieur de la canalisation (par camera auto-tractée - endoscopie) - canalisations de tous diamètres (< 1200 mm), en ce compris la fourniture des données aux formats demandés	Q P	m	1,95
Inspection visuelle depuis le regard de visite (technique du zoomage) - canalisations de tous diamètres, en ce compris la fourniture des données aux formats demandés	Q P	p	45
Heures de régie pour endoscopie supplémentaire	Q P	h	150
RECHERCHE ET DEGAGEMENT DE TAMPONS			
Recherche et dégagement de tampons, remise en pristin état du terrain comprise - profondeur <= 1 m	Q P	p	350

Définitions des abréviations contenues dans tableau

QP : Quantité présumée m : mètre h : heure to : tonne p : pièce

Lot « urgence » numéro 4

Description	Type	Unité	Prix unitaire estimé (€)
CAHIER B - CURAGE			
Curage des canalisations et regards de visite - Canalisations circulaires DN <= 500 mm	Q.P	m	5,78
Curage des canalisations et regards de visite - Canalisations circulaires (ou ovoïdes) DN (ou H) > 500 mm	Q.P	m	17,4
Curage des canalisations et regards de visite - Autres canalisations de toutes dimensions	Q.P	m	23,75
Heures de régie pour curage supplémentaire	Q.P	h	262,5
Frais inhérents au transport et au traitement des produits de curage selon l'offre de base, sur base de la facture originale émise par le centre	Q.P	to	137,5
Frais inhérents au transport des produits de curage vers un centre public de traitement des PCRA, selon la variante obligatoire. En l'occurrence, la STEP de Marchienne-au-Pont	Q.P	to	65,5
Frais inhérents au traitement des produits de curage selon la variante obligatoire, sur base de la facture originale émise par le centre	Somme à justifier		
Fraisage des canalisations par hydrocureuse (chaînage)	Q.P	h	282,5
Fraisage des canalisations par robot fraiseur	Q.P	h	490
CAHIER C – INSPECTION VISUELLE			
Inspection visuelle depuis le regard de visite (technique du zoomage) - canalisations de tous diamètres, en ce compris la fourniture des données aux formats demandés	Q.P	p	79
RECHERCHE ET DEGAGEMENT DE TAMPONS			
Recherche et dégagement de tampons, remise en pristin état du terrain comprise - profondeur <= 1 m	Q.P	p	350

Définitions des abréviations contenues dans tableau

QP : Quantité présumée m : mètre h : heure to : tonne p : pièce

Vu pour rester annexé à la délibération
n° 7.2 du 22 JUIN 2020
du Conseil communal de la Ville d'ANDENNE

Par le Conseil,
Le Directeur général, Le Bourgmestre,
Ronald GOSSIAUX, Claude EERDEKENS

